

L.R.Q. , chapitre C-11.4

## **CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

[...]

### **CHAPITRE VI**

#### **TECHNOPARC SAINT-LAURENT**

[...]

#### **232.**

La ville peut, par règlement, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble situé dans le territoire décrit au deuxième alinéa aux fins de l'aliéner à Technoparc Saint-Laurent en vue de la réalisation d'un parc de haute technologie.

Le territoire visé au premier alinéa est constituée de l'annexe du chapitre 69 des lois de 1992 relative au Technoparc Saint-Laurent qui continue de s'appliquer à cette fin.

#### **233.**

Tous les crédits prévus au règlement d'acquisition doivent provenir du fonds général de la ville.

Avant l'adoption du règlement prévu à l'article 232, Technoparc Saint-Laurent doit remettre à la ville une somme d'argent ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une compagnie de fidéicommis, d'un montant égal au montant prévu au règlement d'expropriation.

Le règlement prévu à l'article 232 doit faire mention de la somme visée à l'alinéa précédent ou de la réception de la lettre de crédit irrévocable.

## **234.**

La ville devient propriétaire d'un immeuble exproprié à compter du jour de l'inscription au registre foncier de l'avis d'expropriation accompagné :

1° des pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure ;

2° de la preuve de la signification à l'exproprié de l'avis d'expropriation.

L'avis d'expropriation doit être accompagné du texte du présent article concernant le transfert immédiat de propriété et doit omettre la deuxième mention prévue au paragraphe 3° de l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), concernant la contestation du droit à l'expropriation.

L'article 44 de la Loi sur l'expropriation ne s'applique pas à une expropriation faite en vertu de la présente loi.

## **235.**

L'offre de la ville ne peut excéder la valeur uniformisée de l'immeuble.

L'indemnité provisionnelle de l'exproprié est égale à 90 % de l'offre de la ville.

L'indemnité provisionnelle pour un locataire ou occupant de bonne foi, même s'il exploite un commerce ou une industrie, est un montant équivalant à trois mois de loyer.

Dans le cas d'une exploitation commerciale ou industrielle, l'indemnité provisionnelle comprend, en outre, un montant équivalant à 25 % de la valeur locative portée au rôle de la valeur locative.

La période pendant laquelle un exproprié peut demeurer en possession de l'immeuble exproprié ne peut excéder trois mois de la signification de l'avis d'expropriation.

La période pendant laquelle un locataire ou occupant de bonne foi peut demeurer en possession de l'immeuble ne peut excéder trois mois de la signification d'une notification à cet effet.

La ville ne peut prendre possession de l'immeuble avant d'avoir versé l'indemnité provisionnelle au locataire ou occupant de bonne foi, ou déposé cette somme au greffe de la Cour supérieure.

## **236.**

Une fois propriétaire d'un immeuble en vertu de l'article 234, la ville peut l'aliéner à Technoparc Saint-Laurent.

Technoparc Saint-Laurent doit payer à la ville le montant représentant la différence entre l'offre de la ville et l'indemnité finale accordée par le tribunal de dernière instance ou fixée après entente entre les parties à l'instance d'expropriation, ainsi que les intérêts et les frais.

Ce montant doit être versé dans les 60 jours d'un avis à cet effet qui lui est signifié par la ville.

L'entente prévue au deuxième alinéa doit être autorisée par Technoparc Saint-Laurent.

### **237.**

Le montant représentant la différence entre l'offre de la ville et l'indemnité finale ainsi que les intérêts et autres frais sont, depuis le 1er janvier 1994, réputés être un impôt foncier garanti par une priorité constitutive d'un droit réel sur l'ensemble des biens meubles et immeubles de Technoparc Saint-Laurent.

La ville peut renoncer en tout ou en partie à cette priorité à l'égard des biens sur lesquels elle porte.

### **238.**

Technoparc Saint-Laurent peut, avec l'autorisation de la ville, aliéner tout immeuble, acquis en vertu de l'article 236, aux fins de la réalisation d'un parc de haute technologie ou à des fins connexes, et cela même si le paiement visé à l'article 236 n'est pas encore effectué.

### **239.**

Si la ville reprend un immeuble aliéné en vertu de la présente loi, elle peut, avec l'autorisation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre des Affaires municipales et des Régions, en disposer à l'égard d'un tiers aux mêmes fins que celles prévues à l'article 232, ou l'utiliser à des fins municipales.

[...]

### **241.**

Les articles 232 à 239 ont effet malgré la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Dans le cas où la ville acquiert par expropriation un immeuble situé dans une zone agricole, le propriétaire de cet immeuble peut, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'expropriation, exclure l'immeuble de la zone agricole par dépôt au bureau de la publicité des droits d'un avis à cette fin. Copie de cet avis est signifiée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et à la ville.

Le dépôt de l'avis au bureau de la publicité des droits a le même effet qu'une décision de la Commission excluant l'immeuble de la zone agricole à la demande du propriétaire.

Aux fins de la fixation de l'indemnité d'expropriation, l'immeuble doit être considéré comme n'ayant jamais été inclus dans la zone agricole.

---

D. 1308-2001, a. 26